



Du registre aux délibérations du Conseil Communal
DE CETTE COMMUNE, A ÉTÉ EXTRAIT CE QUI SUIT :

SÉANCE DU 29 JANVIER 2026

Présents : MM. Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre;
Monsieur Thierry CHAPELLE, Madame Valérie
BUGGENHOUT, Monsieur Baudouin BOTILDE,
Monsieur Grégory CHARLOT, Échevins;
Monsieur Laurent BOTILDE, Madame Sarah
GEENS, ~~Monsieur Alain JOINE~~, Monsieur Jean-
François MARLIERE, Monsieur Bertrand
DEBOURG, Madame Louise DUBOIS, ~~Monsieur~~
~~Luc FRERE~~, Monsieur Emmanuel GERARD,
Madame Murielle GILLES, ~~Monsieur Sébastien~~
~~GUOT~~, Monsieur Michel JANQUART, Monsieur
Laurent MARTIN, Madame Sophie MATHIEUX,
Monsieur Didier METENS, Madame Rachelle
VAFIDIS, Conseillers;
Monsieur Yves GROIGNET, Directeur Général;
Madame Perline FALLAIS, Conseillère - Présidente;
Madame Régine BAUDOIN, Présidente du CPAS;

**OBJET : Règlement-taxe sur les secondes résidences: Fixation du taux pour les exercices
2026-2031: Approbation**

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé), notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 § 1 et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162, et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des Communes et les articles 10, 11 et 172 relatifs à l'égalité des citoyens devant l'impôt qui interdit la discrimination ainsi que les privilèges en la matière ;
Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 (C.I.R.92), titre VII, chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355, 356 et 357 ;
Vu les dispositions légales applicables aux réclamations en matière de taxe déterminées par l'arrêté royal du 12 avril 1999 ;
Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004 éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entrée en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu les articles 126 à 145 de l'arrêté royal d'exécution du C.I.R. 92 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu la loi du 15 mai 2024 (M.B. 1er juillet 2024) sur le surendettement entré en vigueur le 1er juillet 2025 ;
Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant les tarifs des actes accomplis par les huissiers de justice, entré en vigueur le 1er octobre 2024 ;
Vu le Code wallon du tourisme ;
Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter de moyens en vue de financer ses activités et son fonctionnement ;
Vu la circulaire budgétaire 2026 approuvée le 11 septembre 2025 par le Gouvernement Wallon, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2026 ;
Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;
Vu la décision de l'Autorité de tutelle du 19 décembre 2025 refusant l'approbation du règlement-taxe sur les secondes résidences pour les exercices 2026 à 2031 voté par le Conseil Communal en date du 06 novembre 2025 ;
Considérant qu'il y a lieu de représenter le dit-règlement, modifié afin de tenir compte des observations formulées par l'Autorité de tutelle ;
Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/01/2026 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 21/01/2026 ;

DECIDE par 13 voix pour (.Bé, D&B et ECOLO) et 5 voix contre (MR-EPV7) :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Commune.

Sont visés, les immeubles meublés, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne – que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou d'usager à titre gratuit - pouvant l'occuper, même de façon intermittente, à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune sur laquelle se trouve la seconde résidence. Sont donc visés, les immeubles dans lesquelles des personnes résident alors qu'elles n'y sont pas domiciliées à la date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Code Wallon du Tourisme.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est propriétaire de la seconde résidence.

En cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire et le locataire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété à la suite du transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance légale par le redevable enrôlé, **les codébiteurs de la taxe au sens du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule** seront tous les membres majeurs appartenant au ménage, en tant qu'apparentés ou non apparentés, du redevable enrôlé au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

Dans l'hypothèse où l'immeuble pourrait être à la fois taxé en vertu du présent règlement et en vertu du règlement taxes sur les immeubles inoccupés, seule la taxe sur les secondes résidences sera due. Cette situation ne sera rencontrée que dans le cas où un immeuble serait considéré comme inoccupés durant une période ininterrompue de 6 mois alors que personne n'y était domicilié au 1^{er} janvier mais qu'une personne y avait résidé à un quelconque moment de l'année et en dehors de la période d'inoccupation ininterrompue de 6 mois prévue dans le règlement taxe sur les immeubles inoccupés. Le contribuable sera dans ce cas tenu de rapporter l'occupation de la manière prévue à l'article 4.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 500,00 € par an et par seconde résidence.

Article 4 :

Le Collège arrête le formulaire de déclaration qui accompagne le présent règlement.

L'Administration communale adresse le formulaire au contribuable et celui-ci est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé, dans un délai de 15 jours à compter du 3^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi du dit formulaire.

À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de déclarer spontanément à l'administration, au moyen du formulaire de déclaration disponible à l'administration communale, les éléments nécessaires à la taxation pour le 31 mars de l'exercice d'imposition au plus tard.

Seule la déclaration accompagnée des preuves suivantes sera considérée comme correcte, complète et précise :

- les photographies de l'intérieur de l'immeuble qui démontre un état d'entretien suffisant et qui établissent la présence du mobilier indispensable à son affectation d'habitation pendant une période d'au moins douze mois consécutifs, tels que ce mobilier est défini à l'article 1408 §1^{er} 1 et 5 du Code judiciaire, à savoir :

- le coucher nécessaire à l'occupant et à sa famille, les vêtements et le linge indispensables à leur propre usage, ainsi que les meubles nécessaires pour les ranger, une machine à laver le linge et un fer à repasser, les appareils nécessaires au chauffage du logement familial, les tables et chaises permettant à la famille de prendre les repas en commun ainsi que la vaisselle et les ustensiles de ménage indispensables à la famille, un meuble pour ranger la vaisselle et les ustensiles de ménage, un appareil pour la préparation des repas chauds, un appareil pour la conservation des aliments, un appareil d'éclairage par chambre habitée, les objets nécessaires aux membres handicapés de la famille, les objets affectés à l'usage des enfants à charge qui habitent sous le même toit, les animaux de compagnie, les objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien des locaux, les outils nécessaires à l'entretien du jardin.

- les aliments et combustibles nécessaires à l'occupant et à sa famille pendant un mois ;

- les relevés de consommation d'eau ou d'électricité constatée pendant une période d'au moins 6 mois consécutifs et qui démontrent une consommation suffisante pour une occupation effective de l'immeuble en seconde résidence pendant une période d'au moins 6 mois consécutifs ;

- les photographies de l'extérieur qui démontrent un état d'entretien suffisant ;

- la preuve de l'existence d'une boîte aux lettres et une attestation d'un service postal établissant que du courrier est distribué à l'adresse ;

- si le propriétaire n'occupe pas lui-même l'immeuble, la preuve du contrat de bail dûment enregistré ou passé devant notaire pour une période de 6 mois minimum tel qu'imposé par le Décret de la Région Wallonne du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation. Il faut donc comprendre que les occupations sans contrat écrit ne seront

pas prises en considération. Dans ce cas, l'immeuble sera de fait considéré comme un immeuble inoccupé et tombera dans le champ d'application du règlement taxe sur les immeubles inoccupés.

Article 5 :

La déclaration pourra être soumise aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du CDLD ainsi que ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du CIR92 ou du Titre 4 du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation d'office telle que définie à l'article L3321-6 du CDLD.

Article 6 :

En l'absence de déclaration ou si celle-ci se révèle incomplète, incorrecte ou imprécise à la suite du contrôle réalisé par un agent visé à l'article L3321-7 du CDLD, la taxation sera établie d'office conformément à l'article L3321-6 du CDLD.

L'assiette de la taxe sera fixée d'après les éléments dont l'Administration dispose ou qu'elle aura recueillis sur base des contrôles et investigations ainsi que sur base des articles 340, 341, 342 et 343 du CIR 92.

Article 7 :

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé conformément à l'article 3321-4 du CDLD. Cet enrôlement ne prive toutefois pas l'Administration de procéder aux contrôles et investigations visés à l'article précédent et, le cas échéant, de rectifier la taxe par la mise en œuvre de la procédure de taxation d'office s'il est constaté que la déclaration était incomplète, incorrecte ou imprécise.

Article 8 :

Le contribuable enrôlé d'office verra le taux de la taxe majoré de 100 % lorsqu'il n'aura émis aucune observation dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification prévue à l'article L3321-6 du CDLD.

Si le contribuable formule des observations dans les 30 jours et si celles-ci sont rejetées, il se verra notifier les motifs de ce rejet par lettre recommandée, lesquels seront justifiés par les constatations d'un agent assermenté visé à l'article L3321-7 du CDLD. Dans ce cas également la taxe sera majorée de 100 %.

Le contribuable sera enrôlé sans majoration lorsqu'il émet des observations dans le délai de 30 jours et que l'Administration y fait droit.

Article 9 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Sauf mise en œuvre de la procédure de taxation d'office, les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du CDLD.

Article 10 :

Sauf mise en péril des droits du Trésor, la taxe est exigible et doit être payée dans le délai prévu à l'article L3321-3 du CDLD.

Article 11 :

À défaut de paiement dans le délai prescrit, il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92 pour le redevable enrôlé et à l'article 14 du Code de recouvrement amiable et forcé pour le(s) codébiteur(s).

Le taux d'intérêt est déterminé chaque année par les dispositions fiscales fédérales.

Article 12 :

§1^{er} A défaut de paiement dans le délai mentionné sur l'avertissement-extrait de rôle, un rappel de paiement sera adressé par voie recommandée (via ebox et/ou un service postal universel)

a) au redevable enrôlé dans les délais prévus à l'article L3321-8bis du CDLD ;

b) au codébiteur dans le délai prévu à l'article L3321-8bis du CDLD et pour autant que le redevable enrôlé demeure en défaut de paiement à l'échéance mentionnée sur l'avertissement extrait de rôle.

Le coût des sommations est solidairement à charge du redevable enrôlé et du codébiteur et sera fixé conformément à l'article L3321-8bis du CDLD.

A défaut de paiement de la taxe en principal, frais et intérêts et majoration, le Directeur financier enverra un extrait de rôle à un huissier et agira conformément aux dispositions de l'article 19 du Code de recouvrement amiable et forcé (L. 13.04.2019) pour obtenir le paiement de la taxe.

L'huissier de justice en possession de l'extrait de rôle pourra récupérer la taxe en principal ainsi que les frais, intérêts, majoration et amende qui lui seront communiqués par le Directeur financier en tant qu'accessoire de la taxe ;

§2. Complémentaire à la sommation visée au §1er et conformément à l'article 24 du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule, le Directeur financier pourra envoyer au redevable enrôlé ou au codébiteur une sommation de payer afin d'interrompre la prescription des taxes, frais, intérêts, majoration et amende qui y seront mentionnés.

Article 13 :

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du CDLD et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à « la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale » (M.B. 22/4/1999).

La réclamation doit être introduite dans le délai prévu à l'article 371 du CIR 92. A la date du présent règlement, l'article 371 dispose que : « Les réclamations doivent être motivées et être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 1 an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de

rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. ».

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du CIR 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 60 et 61 du Code de recouvrement amiable et forcé, le Directeur financier ne pourra entamer de poursuites pour obtenir le paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation, jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 14 :

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié à la suite d'une réclamation devant le Collège ou à la suite d'une décision judiciaire, le Collège sera tenu de réenrôler le contribuable dans les formes et délai prévus aux articles 355 à 357 du CIR 92.

Article 15 :

Pour ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, il faut s'en référer aux articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, aux articles du Titre VII chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92, aux articles 126 à 146 de l'AR CIR 92.

Article 16 :

Les données personnelles nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) du 27 avril 2016 et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, selon les indications suivantes :

- responsable du traitement : la commune de La Bruyère ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégories de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthodes de collecte : déclarations et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'Administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

L'utilisateur peut exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition auprès du Délégué à la Protection des Données (DPO) communal.

Article 17 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 à L1133-2 du CDLD, au plus tôt le 1^{er} janvier 2026. Il sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance susmentionnée;

Pour le Conseil :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Yves GROIGNET

Yves DEPAS

Le Directeur Général

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre

Yves GROIGNET

Yves DEPAS